

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
et de
L'ÉNERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE

**EXAMEN PROFESSIONNEL POUR LE RECRUTEMENT
D'ASSISTANTS D'ADMINISTRATION DE L'AVIATION CIVILE
DE CLASSE NORMALE**

JEUDI 10 OCTOBRE 2013

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ

Le(la) candidat(e) est invité(e) à vérifier que le sujet comporte les pages numérotées de 1 à 16 (page de garde non comprise).

DURÉE : 3 H 00

COEFFICIENT : 1

IMPORTANT :

« Afin de préserver l'anonymat des copies, il est rappelé qu'aucun signe distinctif ne doit apparaître sur la copie. Il est également vivement recommandé, sous peine d'annulation de l'épreuve concernée, de ne pas apposer sa signature, ni d'inscrire son nom, grade, ou tout autre mention personnalisée. **Le nom du candidat ne doit figurer qu'à l'emplacement réservé à cet effet et qui sera soigneusement caché par le rabat ».**

I. Une question appelant un court développement
Vous exposerez en 1 page maximum le statut de Météo-France et son organisation interne.

- II. Une ou des questions pouvant se présenter sous forme de tableaux chiffrés (Réponses courtes)
- Vous rappellerez pour l'Etat et ses établissements publics les seuils de publicité pour les marchés de travaux, pour les marchés de fournitures et services et pour les marchés de services. Vous préciserez, de plus, dans chaque hypothèse l'organe de publication : Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP), journal d'annonces légales (JAL), Journal officiel de l'Union européenne (JOUE).
 - A l'aide du recensement des marchés publics établi pour l'exercice 2011 par l'observatoire économique de l'achat public (OEAP), vous déterminerez dans quelle proportion les petites et moyennes entreprises accèdent à la commande publique.

CAS PRATIQUE

Vous êtes chargé(e) d'études au sein du pôle RH de la Direction de la Sécurité Aérienne.

A partir des documents joints, votre chef de pôle vous demande de rédiger une note de 2 pages maximum dans laquelle vous ferez un point sur la licence de surveillance mise en place en 2012 à la DSAC afin de présenter le dispositif, les conditions de délivrance, de maintien.

A l'aide du document 3, vous exposerez brièvement en conclusion le bilan de cette mise en œuvre.

Document 1 : l'arrêté du 28 mars 2012 portant création de la Licence de surveillance

Document 2 : l'instruction technique du 11 avril 2012

Document 3 : répartition des licences au 1^{er} août 2013

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 28 mars 2012 fixant les modalités de délivrance de la licence de surveillance requise pour l'exercice des missions de la direction de la sécurité de l'aviation civile

NOR : DEVA1208001A

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 modifié concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'avis du comité technique de la direction de la sécurité de l'aviation civile en date du 2 février 2012,

Arrête :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS PERMANENTES

Art. 1^{er}. – Une licence de surveillance, assortie d'au moins une qualification en état de validité, conformément aux dispositions du présent arrêté, est requise pour tout agent de la direction générale de l'aviation civile exerçant, dans le cadre des missions de sécurité, de sûreté ou relatives à l'environnement relevant de la direction de la sécurité de l'aviation civile :

- des actions de surveillance en vue de la délivrance et pour le suivi des autorisations, des certificats et des décisions ;
- des actions de contrôle de conformité aux normes internationales, communautaires et nationales.

Art. 2. – Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, un agent peut réaliser des actions de surveillance ou de contrôle de conformité à des fins de formation sans être titulaire de la licence ou des qualifications correspondantes, lorsqu'il y participe dans le cadre du déroulement de son cursus d'apprentissage. Dans ce cas, les actions menées se déroulent sous la supervision d'un agent qualifié dans la spécialité correspondante.

Art. 3. – Pour être valide, la licence de surveillance doit être assortie d'au moins une qualification valide.

La durée de validité d'une qualification est de vingt-quatre mois.

Pour chaque domaine, un manuel du contrôle technique (MCT) définit le champ d'application du domaine, les spécialités et les qualifications associées aux spécialités.

Il précise également les actions de surveillance qui peuvent être exercées selon les qualifications détenues.

Le MCT définit les conditions techniques particulières pour l'obtention et le maintien des qualifications.

Ces conditions peuvent porter sur des exigences en matière de formation théorique, de formation pratique, d'expérience dans l'exercice d'actions de surveillance antérieures exercées au titre d'une autre qualification, d'expérience récente, d'aptitude particulière, de niveau d'anglais, ou toute combinaison de ces conditions.

Art. 4. – Les conditions de délivrance, de maintien, de suspension, de rétablissement et de retrait de la licence de surveillance ou des qualifications sont définies en annexe au présent arrêté. Une instruction de la direction de la sécurité de l'aviation civile précise les modalités pratiques de mise en œuvre.

Art. 5. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux agents des services d'Etat de l'aviation civile implantés en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté l'organisme pour la sécurité de l'aviation civile (OSAC) et l'organisme du contrôle en vol (OCV).

TITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 6. – A la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté les agents exerçant des actions de surveillance sont réputés détenir la licence de surveillance et les qualifications correspondantes.

Une licence de surveillance, assortie d'une ou de plusieurs qualifications, leur est délivrée.

Art. 7. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} mai 2012.

Art. 8. – La directrice de la sécurité de l'aviation civile est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 mars 2012.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de l'aviation civile,*

P. GANDIL

ANNEXES

ANNEXE I

1. Définitions

DSAC : direction de la sécurité de l'aviation civile

Direction technique : direction technique de l'échelon central de la DSAC.

Domaine : domaine technique d'intervention de la DSAC pour la mise en œuvre de la politique en matière de sécurité de l'aviation civile ou de sûreté, sous la responsabilité d'une direction technique.

Licence : titre individuel délivré par la direction de la sécurité de l'aviation civile attestant qu'une personne détient les compétences nécessaires pour remplir les fonctions de surveillance correspondantes qui lui sont confiées.

Manuel du contrôle technique (MCT) : document approuvé par la DSAC décrivant les modes opératoires pour l'exercice des missions de contrôle et de surveillance dans un domaine particulier.

Prorogation : maintien de validité de la qualification au-delà de sa date d'échéance.

Qualification : habilitation requise pour l'exercice des fonctions de surveillance qui lui sont rattachées et qui sont propres à une spécialité.

Référent : expert désigné du domaine concerné qui, à ce titre, est en charge des points de doctrine de surveillance, des procédures de surveillance et de la mise en œuvre des formations.

Retrait : acte administratif par lequel une qualification est retirée à son possesseur.

Spécialité : branche d'activité spécifique au sein d'un domaine, requérant un ensemble de compétences particulières.

Supervision : action de contrôle effectuée par un agent qualifié destinée à permettre de s'assurer de la qualité du travail effectué par un agent non encore qualifié en situation d'exercice d'actes de surveillance, ou par un agent en cours de renouvellement de qualification.

Suspension : situation correspondant à la perte temporaire d'une qualification.

2. Conditions de délivrance initiale de la licence

2.1. Dispositions générales

L'obtention initiale de la licence de surveillance est conditionnée par l'obtention d'une première qualification.

Chaque agent nouvellement affecté sur un poste impliquant la détention d'une licence de surveillance doit obtenir cette licence et la qualification requise dans les douze mois qui suivent la date effective de son affectation, sauf circonstances particulières liées à la situation personnelle de l'agent concerné ou à des difficultés dans la mise en place des formations.

Les conditions d'obtention de cette première qualification sont précisées dans le MCT du domaine considéré, et supposent :

- le suivi d'une formation théorique ;
- le suivi d'une formation pratique consistant en une mise en situation réelle accompagnée, sous la supervision d'un agent qualifié.

La durée de validité de la formation théorique est de deux ans maximum.

La licence et les qualifications sont délivrées par le directeur de la DSAC.

La licence de surveillance, matérialisée par une carte professionnelle, contient les mentions qui indiquent le ou les différents domaines pour lesquels le titulaire est qualifié ainsi que la ou les qualifications détenues et leur date de fin de validité.

2.2. Dispositions particulières en cas d'échec

2.2.1. Echec en cours de formation pratique

Si un agent ne parvient pas, dans le cadre de la formation pratique, à réaliser d'une manière satisfaisante les actions de surveillance sous la supervision d'un agent qualifié, une analyse de la situation et de ses résultats est effectuée par la direction technique concernée et le service d'appartenance de l'agent.

Cette analyse, dont le résultat est communiqué à l'agent, permet de dégager les actions nécessaires afin d'aboutir à des résultats satisfaisants, dans les limites précisées dans le MCT.

2.2.2. Echec aux épreuves

En cas d'échec à l'une des épreuves théorique ou pratique, l'agent peut s'y représenter dans les conditions fixées dans le MCT du domaine considéré et dans la limite de trois tentatives pour chaque épreuve.

En cas d'échec d'un agent aux épreuves mentionnées à l'alinéa précédent, il est procédé à une analyse conjointe de sa situation par des représentants de la direction technique concernée, de son service d'appartenance, et, le cas échéant, d'un représentant de l'organisme ayant délivré la formation. Le résultat de cette analyse est transmis à l'agent.

2.3. Obtention de qualifications supplémentaires

Les conditions d'obtention d'une qualification supplémentaire sont décrites dans le MCT du domaine considéré.

3. Conditions de maintien, de suspension, de rétablissement et de retrait des qualifications

3.1. Maintien

Les dispositions relatives au maintien des qualifications sont définies dans le MCT de chaque domaine considéré.

Le maintien d'une qualification suppose :

- le suivi de formations continues définies par la direction technique concernée, notamment sur les évolutions réglementaires et sur le retour d'expérience de la surveillance ;
- des conditions d'expérience récentes.

Lorsque ces conditions sont remplies à la date d'échéance de la validité de la qualification, celle-ci est prorogée conformément aux dispositions du MCT. La prorogation anticipée d'une qualification est possible selon les mêmes dispositions.

3.2. Suspension et rétablissement

A la date de fin de validité, en cas de non-respect des conditions de maintien, la qualification correspondante est suspendue.

La licence de surveillance est suspendue lorsqu'aucune qualification correspondante n'est plus valide.

Dans les douze mois qui suivent la suspension d'une qualification, l'agent peut la recouvrer à condition d'accomplir une ou plusieurs actions de surveillance sous supervision effectuée(s) de façon satisfaisante, et, éventuellement, suivre une formation, selon des conditions fixées dans le MCT.

L'agent dont la qualification est suspendue n'est pas autorisé à réaliser les actions de surveillance associées, sauf en situation de supervision et en vue de recouvrer la qualification. Cette action sous supervision porte sur les points ayant conduit à la suspension.

3.3. Retrait

Une qualification peut être retirée dans les cas suivants :

- i) La qualification préalablement suspendue n'a pas été rétablie dans les douze mois qui suivent la suspension, conformément au 3.2 ;
- ii) Suite à une procédure de mise en doute, conformément au 3.4.

Les conditions de rétablissement d'une qualification qui a été retirée sont identiques à celles exigées pour l'obtention initiale de cette même qualification.

3.4. Mise en doute

En cas de mise en cause de la compétence technique ou du comportement professionnel d'un agent, le processus de « mise en doute » ci-dessous décrit est engagé, à l'initiative du chef de service de l'agent.

Une résolution doit être tentée en premier lieu, au sein du service d'appartenance de l'agent, entre lui-même, éventuellement assisté d'une personne de son choix, et sa hiérarchie.

Si aucune solution satisfaisante n'a pu être trouvée, un deuxième niveau d'action est engagé et le cas est examiné par une commission instituée à cet effet.

Un dossier est constitué par le service d'appartenance et analysé par la direction technique concernée. L'agent concerné en est informé. La commission examine le cas, auditionne l'agent assisté s'il le souhaite d'une personne de son choix, et statue sur les suites à donner. A l'issue, certaines qualifications ou toutes les qualifications peuvent être suspendues ou retirées. Des conditions particulières de récupération peuvent être définies.

Cette commission est constituée par un président et un vice-président permanents nommé par le directeur de la sécurité de l'aviation civile. Elle réunit ensuite des membres proposés par le président et nommés par le directeur de la sécurité de l'aviation civile qui comprennent un représentant du service d'appartenance de l'agent, de la direction technique concernée, de la sous-direction des ressources humaines du secrétariat général, et un agent qualifié dans la même spécialité.

ANNEXE II

1. Glossaire

RMA : responsable de mission d'audit.

1.1. *Domaine personnels navigants*

PN : personnels navigants.

1.2. *Domaine aérodrome*

CHEA : conditions d'homologation et d'exploitation des aérodromes.

SSLIA : service de secours et de lutte contre l'incendie des aéronefs.

PPA : protection contre le péril animalier.

EISA : étude d'impact sur la sécurité aérienne.

SGS : système de gestion de la sécurité.

1.3. *Domaine navigation aérienne*

AFIS : service d'information de vol d'aérodrome.

ATS : service de la circulation aérienne.

AIS : service d'information aéronautique.

CNS : communication, navigation, surveillance.

MET : météo.

1.4. *Domaine opérations aériennes et navigabilité*

TPP : transport public de passagers.

RSC : responsable de suivi compagnie.

TA-AG : travail aérien et aviation générale.

CTE : contrôleur technique d'exploitation.

PCM : responsable de certification.

1.5. *Domaine sûreté*

1.6. *Domaine sécurité des systèmes d'information*

SSI : sécurité des systèmes d'information.

2. Domaines, spécialités et qualifications

Personnels navigants

MÉDICAL	LICENCES PN	ORGANISMES DE FORMATION PN	SIMULATEURS DE VOL	PILOTES CONTRÔLEURS
Inspecteur	Inspecteur	Inspecteur	Inspecteur	Pilote contrôleur
Auditeur	Inspecteur senior	Inspecteur senior	Inspecteur senior	Pilote contrôleur senior
RMA	Référent	Référent	RMA	Référent

Aérodromes

CHEA/TAC	SSLIA	PPA	ÉNERGIE – BALISAGE	HÉLISTATION	EISA	SGS
Inspecteur						
Auditeur	Auditeur	Auditeur	Auditeur	Auditeur	Auditeur	Auditeur
RMA ou référent						

Navigation aérienne

ÉTUDES SÉCURITÉ	SURVEILLANCE AFIS	ATS AIS CNS	MET	FORMATION	ÉVALUATION AFIS	LICENCES NA
Inspecteur						Inspecteur licences NA
Correspondant études de sécurité	Auditeur AFIS	Auditeur ATS AIS CNS	Auditeur MET	Auditeur centre de formation	Evaluateur AFIS	Auditeur licences NA
RMA ou référent						

Opérations aériennes et navigabilité

TPP	TRAVAIL AÉRIEN ET AG	CONTRÔLES D'EXPLOITATION		NAVIGABILITÉ certification	NAVIGABILITÉ agréments
Inspecteur	Inspecteur	CTE	Chargés de zone Observatoire	-	-
Auditeur, RSC	Inspecteur senior	CTE Principal	-	PCM Expert	Auditeur
Référent, RMA	Référent	Référent	Référent	-	-

Sûreté

Sûreté
Inspecteur
Auditeur
RMA

Sécurité des systèmes d'information

SSI
Auditeur
Référent

DOCUMENT N° 2**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement

Direction générale de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile

AC

**Instruction technique du 11 avril 2012
sur la mise en œuvre de la licence de surveillance**

NOR : DEVA1209858C

(Texte non paru au journal officiel)

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Pour exécution : La DSAC est l'autorité chargée de l'exécution de ces dispositions.

Résumé : l'économie de la présente instruction technique a pour objet de préciser les modalités pratiques de gestion des licences de surveillance instituées par les dispositions de l'arrêté du 28 mars 2012 fixant les modalités de délivrance de la licence de surveillance requise pour l'exercice des missions de la direction de la sécurité de l'aviation civile.
--

Catégorie : mesure d'organisation des services retenue par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.	Domaine : Transport, équipement, logement, tourisme, mer
Mots clés liste fermée : <Transports_ActivitesMaritimes_Ports_NavigationInterieure/>	Mots clés libres : licence de surveillance
Texte (s) de référence : arrêté du 28 mars 2012 fixant les modalités de délivrance de la licence de surveillance requise pour l'exercice des missions de la direction de la sécurité de l'aviation civile.	
Instruction technique(s) abrogée(s) : aucune	
Date de mise en application : 1 ^{er} mai 2012	
Pièce(s) annexe(s) : aucune	
N° d'homologation Cerfa :	
Publication	<input checked="" type="checkbox"/> BO <input checked="" type="checkbox"/> Site circulaires.gouv.fr <input type="checkbox"/> Non publiée

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente instruction technique a pour objet de préciser les modalités pratiques de gestion des licences de surveillance telles qu'elles sont instituées par les dispositions de l'arrêté du 28 mars 2012 fixant les modalités de délivrance de la licence de surveillance requise pour l'exercice des missions de la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC).

Le manuel du contrôle technique (MCT) de chaque domaine considéré précise le champ d'application, les spécialités, et les qualifications associées aux spécialités.

Il précise également les actions de surveillance que permettent ces qualifications ainsi que les conditions techniques particulières pour leur obtention et leur maintien.

Toute évolution des MCT ayant un impact sur la licence de surveillance doit faire l'objet d'un examen en comité technique de la DSAC.

2 DISPOSITIONS DE GESTION DES LICENCES

a. AVIS DE VACANCES D'EMPLOI

Les fiches de poste correspondant à des emplois nécessitant une licence de surveillance sont complétées par des informations particulières. Ces dernières précisent la qualification nécessaire à la tenue du poste, le descriptif et la durée des formations, ainsi que les principes retenus en cas d'échec à ces formations.

Ces informations sont portées à la connaissance des personnels susceptibles de faire acte de candidature sur le poste.

b. OBTENTION INITIALE DE LA LICENCE

Les agents en sortie de l'école nationale de l'aviation civile (ENAC) auront, en fonction de la filière choisie, suivi les formations théoriques requises par le premier niveau de qualification.

Dans les autres cas, lors de son accueil dans le service, le nouvel arrivant se voit proposer un calendrier de mise en œuvre des formations requises. Certaines sont déterminées par un calendrier préétabli diffusé par l'ENAC ; d'autres sont à l'initiative du service d'affectation. Une coordination de ces actions doit être établie entre les services et leurs correspondants ou responsables de formation afin de veiller, autant que faire se peut, à échelonner les départs en formation tout en respectant les délais d'obtention de la licence et de la première qualification.

L'obtention de la licence et/ou de la qualification requise doit intervenir dans les douze mois à compter de la date effective de l'affectation.

Les circonstances particulières (situation personnelle de l'agent ; problèmes liés à la mise en œuvre des formations ; ...) qui pourraient faire obstacle à ce délai de douze mois, sont examinées

par la direction technique concernée, pour évaluation de la suite à donner en coordination avec le service gestionnaire des ressources humaines de la DSAC.

Dès lors que les formations théoriques et la formation pratique ont été suivies avec succès, la demande de validation de la première qualification et d'émission de la licence est effectuée par le service d'appartenance de l'agent et adressée à la direction technique concernée.

Celle-ci en vérifie l'adéquation avec les conditions fixées au MCT et propose à la directrice de la sécurité de l'aviation civile, ou à son représentant désigné, la délivrance de la licence de surveillance et de la qualification matérialisée par une carte imprimée à partir de la base de données des licences de surveillance, et signée par la directrice de la sécurité de l'aviation civile ou son représentant.

Le processus est identique pour toute nouvelle qualification d'un agent déjà détenteur de la licence.

c. MAINTIEN

Il appartient au service d'affectation et à l'agent concerné de vérifier la validité des qualifications de la licence.

Comme précisé pour les formations initiales, les stages ou les actions de surveillance requises pour le maintien des qualifications sont programmés en liaison avec les services de formation des unités.

L'entretien annuel d'évaluation, tout comme l'entretien de formation, peuvent être une occasion de faire le point sur les validités des qualifications détenues, sur la planification des formations requises, et sur la possibilité et la pertinence de préparer une qualification supplémentaire.

Le service d'appartenance ou l'agent peuvent également déclencher la prorogation d'une qualification avant sa date d'échéance.

Pour des raisons pratiques, la prorogation peut être enclenchée dans les trois mois précédant la fin de validité de la qualification concernée. La prorogation prolongera alors la validité de la qualification de vingt-quatre mois à partir de la date antérieure de fin de validité.

La prorogation peut aussi être plus largement anticipée, avec l'accord de l'agent. La prorogation prolongera alors la validité de la qualification de vingt-quatre mois à compter de la date de prorogation de la qualification.

Les conditions de prorogation d'une qualification sont vérifiées par le service d'appartenance de l'agent qui transmet le dossier à la direction technique pour validation. Celle-ci informe le pôle ressources humaines de l'échelon central de la DSAC pour mise à jour de la base de données de la licence de surveillance et édition d'une nouvelle carte.

d. SUSPENSION – RETRAIT

Le dépassement de la date de fin de validité d'une qualification conduit à la suspension automatique de celle-ci, et à la suspension de la licence si cette qualification était la seule valide. Le chef du service (pour les agents DSAC : DSAC/IR ou directeur technique) ou son représentant la notifie formellement à l'agent et à la direction technique concernée. Ils notifient également à l'agent les conditions nécessaires pour la récupération de la licence et les conditions dans lesquelles il est autorisé, sous supervision, à exercer les actions de surveillance obligatoires. Enfin ils mettent en œuvre les moyens pour faciliter les conditions dans lesquelles l'agent peut recouvrer la qualification, et notamment les formations ou actions de surveillance à réaliser sous supervision.

Lorsque l'agent dont la qualification a été suspendue a rempli les conditions exigées au MCT de chaque domaine pour sa récupération, le chef de service propose à la direction technique concernée le rétablissement de la qualification. Après validation la qualification est rétablie, la base de données est mise à jour et une nouvelle carte est éditée.

En cas de suspension supérieure à douze mois, un dossier constitué par le service d'affectation est transmis à la direction technique qui l'examine et peut proposer à la directrice de la sécurité de l'aviation civile le retrait de la qualification.

3 DISPOSITIONS EN CAS D'ÉCHEC AUX FORMATIONS

En cas d'échec constaté à l'une des formations théorique ou pratique, le candidat peut présenter à nouveau l'épreuve dans les conditions fixées au MCT. Sauf disposition particulière, il peut ne pas suivre la totalité des formations mais insister sur celles sur lesquelles il a été mis en difficulté.

En cas de nouvel échec aux épreuves nécessaires à l'obtention de la qualification, un échange entre le service d'affectation, la direction technique et, en tant que de besoin, avec un représentant du service ayant délivré la formation vise à analyser les raisons de l'échec et à proposer des actions en vue de lui permettre d'obtenir sa qualification. Ce processus se fait en toute transparence pour l'agent concerné.

Enfin, en cas d'échec définitif (trois échecs à une épreuve), le responsable d'unité adresse le dossier de l'agent à la direction « gestion des ressources » de l'échelon central de la DSAC (DSAC/GR) afin qu'une nouvelle orientation professionnelle lui soit proposée. DSAC/GR envisage, avec l'accord de l'agent et du service concerné, les propositions de reclassement de l'agent, y compris hors commission administrative paritaire. Les services en charge de la gestion des personnels du secrétariat général (SG) et, en cas de besoin, de la direction des services de la navigation aérienne (DSNA), sont sollicités au sujet de la situation des agents concernés. Ainsi, dans le cas de figure où aucune solution satisfaisante ne peut être trouvée au sein de la DSAC, le dossier est transmis au SG et, le cas échéant, à la sous-direction des ressources humaines de la DSNA, afin que ces services proposent à l'agent un choix de trois postes dans des services et sites géographiques distincts.

4 MISE EN DOUTE

Une procédure de « mise en doute » peut également être déclenchée en cas de mise en cause de la compétence technique ou du comportement professionnel d'un agent. Cette procédure est engagée par l'encadrement de l'agent.

Dans un premier temps, une conciliation au niveau du service d'affectation de l'agent concerné est recherchée. Sa mise en œuvre relève de la responsabilité de l'encadrement de l'agent. Un rendez-vous avec sa hiérarchie est fixé à l'agent afin d'analyser les points qui lui sont reprochés. Il est important de procéder à un suivi exhaustif des étapes retenues pour cette tentative de conciliation et d'en documenter le déroulement. Pendant toute la période correspondant à cette conciliation, l'agent peut se faire assister par la personne de son choix.

Si aucune solution satisfaisante n'a pu être trouvée, un second niveau est actionné. Dès lors, la procédure relève d'une commission composée d'un président et d'un vice-président permanents nommés par la directrice de la sécurité de l'aviation civile, et par :

- un représentant du service d'appartenance de l'agent,
- un représentant de la direction technique concernée,
- un agent qualifié dans la même spécialité.

Ces membres sont proposés par le président et ils sont nommés par la directrice de la sécurité de l'aviation civile.

Un dossier d'examen est constitué par le service d'appartenance et analysé par la direction technique. Un courrier informe l'agent de la transmission de son dossier, dont il a reçu une copie, à la commission et précise également la possibilité qui lui est offerte de se faire assister par la personne de son choix.

La commission étudie le cas, auditionne l'agent et statue sur les suites à donner. À l'issue de cette procédure, certaines qualifications ou toutes les qualifications peuvent être suspendues ou retirées. Des conditions particulières de récupération peuvent être définies.

Les conclusions de la commission sont notifiées par courrier à l'agent et à son chef de service. Les services en charge de la gestion des personnels du secrétariat général et, en cas de besoin, de la direction des services de la navigation aérienne en sont également informés.

5 BASE DE DONNÉES DES LICENCES

Un outil informatique est développé et alimenté afin de tenir à jour les effectifs détenteurs de qualifications. À terme, cet outil est partagé au niveau des services, des directions techniques ainsi que dans les départements ressources. Cet outil est opéré par DSAC/GR.

Il permet d'identifier, pour chaque agent détenteur d'une licence de surveillance, la ou les qualification(s) qu'il détient, avec leur date de validité. Il permet d'éditer la licence de chaque agent, assortie des qualifications détenues et de leur date de validité.

Les services en charge de la formation au sein des départements ou directions des ressources humaines ont en charge la coordination des calendriers de formation avec leurs correspondants des directions techniques.

Dès que l'outil le permet, chaque agent détenteur de qualifications peut directement consulter son compte personnel pour vérifier les dates de validité de ses qualifications et leur cohérence avec les mentions portées sur sa carte individuelle. Dans l'attente, l'information lui est délivrée sur sa demande par le service gestionnaire des ressources humaines.

6 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Au 1^{er} mai 2012, date d'entrée en vigueur du dispositif, les agents exerçant des actions de surveillance sont réputés détenir la licence de surveillance et les qualifications correspondantes.

Une licence de surveillance, assortie d'une ou plusieurs qualifications, leur est délivrée.

Les qualifications délivrées sont conformes aux fonctions effectivement exercées par l'agent à la date de mise en place du dispositif.

La présente instruction technique sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait, le 11 avril 2012

Le ministre de l'écologie, du développement durable,
des transports et du logement
Pour le ministre et par délégation :
la directrice de la sécurité de l'aviation civile

F. ROUSSE

DOCUMENT N°3 : REPARTITION DES LICENCES PAR DOMAINE ET CORPS

DOMAINES / CORPS	AERODROMES	NAVIGATION AERIENNE	TOTAL	NAVIGABILITE	OPERATIONS AERIENNES	TOTAL	PERSONNEL NAVIGANT	SURETE	SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION	TOTAL	
ADJOINTS	6	6	12	0	3	3	20	2	0	37	3%
ASSISTANTS	2	3	5	0	2	2	1	10	0	18	1%
ATTACHES	0	0	0	1	0	1	3	6	0	10	1%
TSEEAC	362	87	449	2	183	185	150	58	3	845	58%
IEEAC	104	67	171	7	50	57	28	22	0	278	19%
IESSA	12	15	27	0	1	1	0	1	0	29	2%
ICNA	10	11	21	0	3	3	4	0	0	28	2%
IPEF	4	4	8	0	5	5	0	0	0	13	1%
PN	0	0	0	0	3	3	35	0	0	38	3%
AC	5	0	5	9	3	12	16	12	0	45	3%
OUVRIERS	7	0	7	0	1	1	1	0	0	9	1%
AUTRES (Equipement + Vacataires + statut particulier)	66	17	83	0	14	14	8	1	0	106	7%
TOTAL	578	210	788	19	268	287	266	112	3	1456	100%

